

PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

ARSENAL JURIDIQUE ET APPLICATION

Sensibiliser l'ensemble des ressortissants français se rendant à l'étranger

1. Créer une obligation légale d'insertion dans les contrats de travail des salariés d'entreprises françaises expatriés, du rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants. Créer une peine d'amende pour le non respects de cette obligation.
2. Créer une obligation légale d'insertion dans les contrats de voyage à forfait, du rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants. Créer une peine d'amende pour le non respect de cette obligation. Ménager un délai de six mois après la promulgation de la loi pour l'application effective de cette disposition.
3. Créer une obligation générale d'information des fonctionnaires français se rendant à l'étranger, par rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants, soit dans les ordres de mission émis à l'occasion de déplacements courts soit dans les documents qui accompagnent les procédures d'expatriation de fonctionnaire.

Donner la formation adaptée aux acteurs de la répression

4. Améliorer la formation à destination des magistrats, aussi bien en formation initiale qu'en formation continue, sur les aspects juridiques et de mise en œuvre des procédures répressives relatives aux infractions sexuelles impliquant des enfants.
5. Développer la pédocriminalité dans les programmes de formation des formateurs intervenant dans le cadre de la coopération internationale.
6. Faire traiter dans un cadre ad hoc le phénomène émergent de l'offre, par internet, de voyages avec composante de tourisme sexuel ;

Renforcer l'efficacité des procédures répressives et de leur mise en œuvre

7. Engager avec les ONG un travail de réflexion relatif aux modalités de développement des signalements.
8. Instaurer une peine complémentaire d'interdiction de sortie du territoire national pour les personnes condamnées par la justice française pour infraction à caractère sexuel commis à l'encontre de mineurs.
9. Permettre l'inscription au casier judiciaire et/ou au fichier des délinquants sexuels les ressortissants français condamnés par des juridictions étrangères pour infraction sexuelle impliquant des enfants.[la mise en œuvre de cette mesure supposera la signature d'accords de transmission d'informations avec les pays participants].
10. Procéder au recueil des empreintes génétiques des ressortissants français ou résidant habituellement en France condamnés pour des infractions à caractère sexuel impliquant des enfants.
11. Développer dans nos ambassades des postes d'officiers de liaison spécialisés dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Ces policiers français, faciliteraient la coopération judiciaire entre les autorités locales et la justice française, veilleraient à la transmission de toutes les informations utiles, effectueraient un reporting régulier d'avancement de la situation concernant nos ressortissants y compris vis à vis de la justice locale et apporteraient un appui aux associations désireuses de procéder à des signalements ou d'apporter des éléments de preuve.
12. Développer des coopérations juridiques et policières bilatérales relatives à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants pour d'une part aider les pays victimes du fléau à faire évoluer leur législation pénale et les modalités concrètes de son application et, d'autre part pour aider, par la formation mais aussi le conseil, la police et la justice locale à la rationalisation de la mise en œuvre concrète des procédures répressives, notamment celle qui concerne nos propres ressortissants.
13. Proposer aux Etats avec lesquels la France engagerait une coopération bilatérale dédiée à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, de prendre les dispositions pour limiter l'accès de leurs ressortissants mineurs locaux aux hôtels accueillant des touristes ou voyageurs étrangers.
14. Ecrire un guide relatif à la mise en œuvre des procédures pénales françaises concernant des infractions à caractère sexuel impliquant des enfants et commises en France ou à l'étranger. Ce guide rappellerait notamment que l'immunité diplomatique n'existe pas au regard de la loi pénale française, pour nos représentants à l'étranger.
15. Il est recommandé au ministère des affaires étrangères, de prendre position sur ce dossier et de se l'approprier car il est directement concerné

à la fois par la mise en œuvre de la politique française dans ce domaine, par l'affichage de la position de la France.

16. Le groupe a évoqué, sans émettre de proposition, l'hypothèse d'un éventuel **regroupement dans un pôle spécialisé des enquêtes relatives aux affaires de tourisme sexuel** qui viennent devant les juridictions françaises. La question devra cependant être explorée de l'efficacité de la mise en œuvre des enquêtes, relatives à des infractions comportant souvent des commissions rogatoires internationales, quand le service d'enquête de la juridiction saisie n'a jamais eu à connaître de ce type d'infraction.